

### COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Séance plénière du jeudi 26 septembre 2019 à 18h30, organisée en visioconférence entre la Ligue de Football de Normandie et le District de la Manche de Football.

#### PROCÈS-VERBAL N° 03

Nombre de membres :

- En exercice : 6 - Présents : 5 - Excusé : 1

Date de convocation: 03 septembre 2019

Participent: M. CUCURULO Sauveur, Président,

M. GALLIOT Jean-Pierre, Secrétaire,

MM. Gilles BELLISSENT, Anthony BILLARD, Rémi LECHEVALLIER.

Est excusé: M. Alain ROBERT.

**Assistent:** Mme Ghislaine LEMONNIER, Secrétaire LFN,

M. Sébastien FARCY, Informaticien LFN.

\*\*\*\*

#### **APPROBATION DE PROCES-VERBAL**

La Commission adopte le procès-verbal n° 02 de la réunion du 27 août 2019, mis en ligne le 28 août 2019.

\*\*\*\*

### **RECOURS**

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

\*\*\*\*

# **COURRIELS ET COURRIERS**

#### COURRIEL DE L'A.S. SASSETOT THEROULDEVILLE

relatif à sa situation particulière pour la saison 2019/2020.

- Pris connaissance du courriel du club,
- considérant les éléments, méconnus lors de l'examen du dossier, ayant conduit à différer l'appartenance de l'arbitre à son nouveau club,

la Commission amende sa décision pour dire que M. Olivier LEFEBVRE, licence n° 2199744433, couvre l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE à compter de la saison 2019/2020.





#### **COURRIEL DE L'ASJ OUISTREHAM**

relatif à la situation M. Nassim BAOUDOU, licence n° 2544331227.

- Après réexamen du dossier,
- pris connaissance des éléments nouveaux, explicatifs de la situation particulière de l'arbitre, justifiée, au cours de la saison 2018/2019.

la Commission amende sa décision initiale pour dire que l'arbitre a satisfait à ses obligations et que, subséquemment, le club bénéficie d'un joueur « muté » supplémentaire pour la saison 2019/2020.

# **DOSSIERS EXAMINÉS**

# ARBITRES DE LIGUE

#### COUILLARD Romuald, licence n° 2546273985 - REGIONAL 3.

Licencié arbitre indépendant, saisons 2017/2018 et 2018/2019.

Demande de changement de statut le 29 août 2019 pour le F.C. ECOUCHE, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 31 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, supérieure à 50 km

la Commission rejette la demande et invite l'arbitre, pour la saison 2019/2020, soit à renouveler sa licence d'arbitre indépendant, soit à souscrire auprès d'un autre club dont le siège serait distant de moins de 50 km de son domicile.

#### HOPQUIN Romain, licence n° 2544058153 - JAL.

Licencié au F.C. DES ETANGS, saison 2017/2018.

Aucune licence arbitre souscrite pour la saison 2018/2019.

Demande de renouvellement le 28 août 2019 pour F.C. DES ETANGS.

La Commission accorde le renouvellement pour **F.C. DES ETANGS**, club qu'il couvre dès la saison 2019/2020.

### ARBITRES DE DISTRICT

### District du Calvados de Football

# CHAUVIN Marc, licence n° 738332838 - DISTRICT 2.

Licencié à l'A.S. PTT CAEN F., saison 2018/2019.

Demande de changement de club le 30 août 2019 pour le C.A. LISIEUX PAYS D'AUGE, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26,30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km, la Commission accorde le changement de club pour le **C.A. LISIEUX PAYS D'AUGE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2021/2022.

Ne couvre plus l'A.S. PTT CAEN F, dès la saison 2019/2020.

### District de l'Eure de Football

#### MAHEUT Nicolas, licence n° 2127438534 - District 1.

Licencié à l'A.S. HONDOUVILLE, saison 2018/2019.

Demande de changement de club le 04 septembre 2019 pour **LA CROIX VALLEE D'EURE F.**, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'inactivité totale du club quitté,

la Commission accorde le changement de club pour **LA CROIX VALLEE D'EURE F.**, club qu'il couvre dès la saison 2019/2020.

#### PAIS Alexandre, licence n° 2543436820 - DISTRICT JAD.

Licencié à PACY MENILLES R.C., saison 2017/2018.

Aucune licence arbitre souscrite pour la saison 2018/2019.

Demande de renouvellement le 28 août 2019 pour PACY MENILLES R.C.

La Commission accorde le renouvellement pour **PACY MENILLES R.C.**, club qu'il couvre dès la saison 2019/2020.

#### District de la Manche de Football

#### CHARUEL Alexandre, licence n° 741515346 - District 2.

Licencié à l'U.S. MORTAINAISE, club formateur, saison 2018/2019.

Demande de changement de club le 30 août 2019 pour l'**U.S. AVRANCHES MONT ST MICHEL**, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km, la Commission accorde le changement de club pour l'**U.S. AVRANCHES MONT ST MICHEL**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2021/2022.

Couvre son club formateur, l'U.S. MORTAINAISE, pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

#### GUERIN Edouard, licence n° 741518383-DISTRICT 1.

Licencié à l'E.S. COUTANCES, saison 2018/2019, club formateur.

Demande de changement de club le 01 juillet 2019 pour l'**U.S. AVRANCHES MONT ST MICHEL**, pour raison professionnelle.

- Reprenant le dossier,
- considérant les nouvelles informations justifiant d'une mutation professionnelle,
- vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km, la Commission accorde le changement de club pour l'**U.S. AVRANCHES MONT ST MICHEL**, club qu'il couvre à compter de la saison 2019/2020.

Couvre son club formateur, l'E.S. COUTANCES, pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

#### MASSIN Dorine, licence n° 2548567228 - District JAD.

Licenciée au F.C. FLERIEN, saison 2018/2019.

Demande de changement de club le 31 août 2019 pour le **C.S. CARENTANAIS**, pour changement de résidence.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le justificatif du nouveau domicile, fourni,
- considérant la distance séparant le nouveau domicile de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km.
- considérant la distance séparant le siège de l'ancien club du siège du nouveau club, supérieure à 50 km, la Commission accorde le changement de club pour le **C.S. CARENTANAIS**, club qu'elle couvre dès la saison 2019/2020.

Ne couvre plus le F.C. FLERIEN, dès la saison 2019/2020.

#### MOUCHEL Calvin, licence n° 2543692027- JAD

Licencié au F.C. SOTTEVAST SAINT JOSEPH, saison 2019/2020.

Demande de changement de club du 05 septembre 2019 pour l'**A.S. NEGREVILLAISE** pour raison personnelle.

S'agissant d'une seconde demande dans la même saison, pour raison personnelle, la Commission ne peut y donner suite.

#### District de Football de l'Orne

#### COUILLARD Michel, licence n° 790013351 - DISTRICT 1.

Licencié arbitre indépendant, saisons 2017/2018 et 2018/2019.

Demande de changement de statut le 28 août 2019 pour l'A.S. BOUCE.

- Vu les dispositions des articles 26, 31 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le justificatif du nouveau domicile, fourni,
- considérant la distance séparant le nouveau domicile de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de statut pour l'A.S. BOUCE, club qu'il couvre dès la saison 2019/2020.

# JOUAN Fabrice, licence n° 738333039 - DISTRICT 3.

Licencié à l'E.S. ECOUVES, saison 2017/2018.

Aucune licence arbitre souscrite pour la saison 2018/2019.

Demande de renouvellement le 30 août 2019 pour l'E.S. ECOUVES.

la Commission accorde le renouvellement pour l'**E.S. ECOUVES**, club qu'il couvre dès la saison 2019/2020.

# SERRES Nicolas, licence nº 721526914 - DISTRICT 2.

Licencié à VIMOUTIERS F.C., saison 2017/2018.

Aucune licence arbitre souscrite sur la saison 2018/2019.

Demande de renouvellement le 30 août 2019 pour VIMOUTIERS F.C.

la Commission accorde le renouvellement pour **VIMOUTIERS F.C.**, club qu'il couvre dès la saison 2019/2020.

### District de Football de la Seine-Maritime

#### CHEBANA Shaïma, licence n° 2543485937 - JAL.

Licenciée arbitre indépendant, saisons 2017/2018 et 2018/2019,

Demande de changement de statut le 30 août 2019 pour le **F.U.S.C. BOIS-GUILLAUME**, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 3 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km, la Commission accorde le changement de statut pour le **F.U.S.C. BOIS-GUILLAUME**, club qu'elle couvre dès la saison 2019/2020.

#### DURAND Christophe, licence n° 2127419191 - District 3.

Licencié à l'A.S. DE LA FRENAYE., saison 2018/2019.

Demande de changement de club le 04 septembre 2019 pour l'**A.S. MARE AU CLERC,** pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage.
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km, la Commission accorde le changement de club pour l'**A.S. MARE AU CLERC.,** club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2021/2022.

Couvre l'A.S. DE LA FRENAYE, pour la saison 2019/2020.

#### NGONGO Aggee, licence n° 2543216381 - DISTRICT 3.

Licencié à l'A.S.C. JIYAN KURDISTAN, saison 2018/2019.

Demande de changement de club le 31 août 2019 pour SAINT AUBIN F.C., pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26,30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km, la Commission accorde le changement de club pour **SAINT AUBIN F.C.**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2021/2022.

Ne couvre plus l'A.S.C. JIYAN KURDISTAN, dès la saison 2019/2020.

#### POLICE Didier, licence n° 1182428117 - DISTRICT 3.

Licencié à l'A.S. FERRERO, club formateur, saison 2018/2019.

Demande de changement de club le 30 août 2019 pour **l'A.S. SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE**, en raison de l'inactivité totale du club quitté, déclarée en juin 2019.

- Vu les dispositions des articles 26,30, 32 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- vu l'inactivité totale du club guitté constatée officiellement le 13 juin 2019.
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km, la Commission accorde le changement de club pour **l'A.S. SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE**, club qu'il couvre dès la saison 2019/2020.

# TRAORE Fodie, licence n° 2543269414- DISTRICT Stagiaire.

Mutation interlique.

Licencié à YTRAC F., club formateur, saison 2018/2019,

Demande de changement de club le 27 août 2019 pour **l'U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, pour changement de résidence.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le justificatif du nouveau domicile, fourni,
- considérant la distance séparant le nouveau domicile de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km.

la Commission accorde le changement de club pour **l'U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, club qu'il couvre dès la saison 2019/2020.

Couvre son club formateur, YTRAC F., pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

\*\*\*\*

# **STATUT REGIONAL D'ARBITRAGE**

# **AVERTISSEMENT**

Il reste possible que, à la date de publication des tableaux ci-après, certains clubs y apparaissent encore en infraction en raison du traitement, toujours en cours, de dossiers médicaux, ne permettant pas la prise en compte des arbitres concernés. Aussi, dans un tel cas, dès lors que le dossier médical aura été validé, les clubs intéressés ne devraient plus apparaître sur la liste des clubs confirmés en situation d'infraction au 31 janvier 2020.

# **ÉTAT DES CLUBS CONSTATÉS EN INFRACTION A LA DATE DU 31 AOUT 2019**

En application des dispositions du Statut Régional d'Arbitrage, est publiée ci-après, la liste des clubs de la Ligue de Football de Normandie qui ne disposaient pas, à l'échéance du 31 août 2019, du nombre requis d'arbitres en activité (dont arbitres stagiaires).

### DISTRICT DU CALVADOS DE FOOTBALL

Division	Numéro	ro Club	Oblig	Obligations		tat au 8.2019	Nombre d'années
			Total	Majeur	Total	Majeur	d'infraction
N3	550140	A.F. VIROIS	5	2	4	4	1
R1	547671	BAYEUX F.C.	4	2	3	2	1
R1	521207	MALADRERIE O.S. CAEN	4	2	3	3	1
R1	501619	J.S. DOUVRES LA DELIVRANDE	4	2	3	3	1
R2	532116	L.C. BRETTEVILLE S/ODON	3	1	0	0	3
R2	521982	A.S. IFS	3	1	0	0	2
R2	500118	C.A. LISIEUX F. PAYS D'AUGE	3	1	2	2	1
R2	546443	A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY	3	1	2	1	4
R2	516576	A. S. VERSON	3	1	1	1	1
R3	551694	U.S.I. BESSIN NORD	2	1	0	0	2
R3	518095	ELAN SPORTIF CARPIQUET F.	2	1	1	1	2
R3	518094	J.S. COLLEVILLAISE	2	1	0	0	2
R3	500180	C.S. HONFLEUR	2	1	1	1	1
R3	501456	ET. S. LIVAROTAISE	2	1	1	1	2
R3	517666	REV. SAINT GERMAIN COURSEULLES	2	1	1	1	2
R3	521989	ST. SAINT SAUVEURAIS	2	1	1	1	1
R3	530667	A.S. SAINT VIGOR LE GRAND	2	1	0	0	2
R3	514218	ET. S. THURY HARCOURT	2	1	1	1	1
R3	501441	U.S. VILLERS BOCAGE	2	1	1	1	1
D1	523023	J.S. D'AUDRIEU	2	1	1	1	1
D1	590574	U.S. GUERINIERE	2	1	1	1	3

D1	582670	F.C.MOYAUX	2	1	0	0	2
D1	501394	C.S. ORBECQUOIS VESPEROIS	2	1	1	1	1
D1	523027	E.S. PORTAISE	2	1	1	1	1
D1	521837	ENT. S. VAL DE L'ORNE	2	1	1	1	1
D2	531033	ET. S. COURTONNAISE	1	0	0	0	1
D2	582312	A.C. DEMOUVILLE CUVERVILLE FOOTBALL	1	0	0	0	1
D2	548259	A.S. OUILLY LE VICOMTE	1	0	0	0	2
D2	525049	F.C. LAIZE CLINCHAMP	1	0	0	0	2
D2	563832	F.C. LANGRUNE LUC	1	0	0	0	2
D2	548818	F.C. ROCQUANCOURT	1	0	0	0	2
D2	530223	A.S. SAINT PHILBERT DES CHAMPS	1	0	0	0	2
D2	551950	F.C. TALLEVENDAIS	1	0	0	0	1
D2	514566	U.S.TILLY S/SEULLES	1	0	0	0	1
D2	518085	U.S. TREVIEROISE	1	0	0	0	2
D2	540346	EV. S. DU TRONQUAY	1	0	0	0	1
D2	563862	U.S. VILLERVILLAISE	1	0	0	0	2
D3	519292	ET.S. BONNEBOSQ	1	0	0	0	2
D3	535025	CAMBES EN PLAINE SP.	1	0	0	0	1
D3	520752	AM. S. CAMPEAUX	1	0	0	0	3
D3	533100	A.S. COULONCES CAMPAGNOLES	1	0	0	0	3
D3	519751	U.S. DE CREULLY COMMES	1	0	0	0	2
D3	544003	ENT. S. DU SIVOM DE CROCY	1	0	0	0	2
D3	582650	CROISSANVILLE FOOTBALL CLUB	1	0	0	0	1
D3	501416	E.S. ISIGNY S/MER	1	0	0	0	1
D3	523026	A.S. LA HOGUETTE	1	0	0	0	1
D3	532538	F.C. LOUVIGNY	1	0	0	0	3
D3	581915	F.C. DE MOUEN	1	0	0	0	3
D3	510010	A.S. PERRIERES	1	0	0	0	1
D3	511493	E.S. SANNERVILLE TOUFFREVILLE	1	0	0	0	3
D3	548338	F.C. INTERCOMMUNAL DU BOCAGE	1	0	0	0	3
D3	521984	NOUVEAU GPE S. VER S/MER	1	0	0	0	1
D3	582350	U.S. VIETTOISE	1	0	0	0	1
				1			
Futsal D2	590181	HEROUVILLE FUTSAL	1	0	0	0	3

# **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL**

Division	Numéro	Numéro Club		Obligations		t au 2019	Nombre d'années d'infraction	
			Total	Majeur	Total	Majeur	u iiiiiactioii	
N3	554350	EVREUX F.C. 27	5	2	1	1	2	
N3	563925	PACY MENILLES R.C.	5	2	4	4	2	
R2	521578	SAINT MARCEL FOOTBALL	3	1	1	1	3	
R2	552519	F.C. EURE MADRIE SEINE	3	1	2	2	2	
R3	510966	C.A. PITRES	2	1	0	0	2	
R3	515201	A.S. VAL DE REUIL VAUDREUIL P.	2	1	1	1	1	
D1	563599	NFC NAVARRE F.C.	2	1	1	1	4	
D1	545584	F.C. GARENNES BUEIL LA COUT.	2	1	1	1	2	
D1	523717	F.A. ROUMOIS	2	1	0	0	1	
D2	518080	U.S. ETREPAGNY	1	1	0	0	1	
D2	522256	A.L. SAINT MICHEL EVREUX	1	1	0	0	1	
D2	508655	U.S. GRAVIGNY	1	1	0	0	1	
D2	520907	A.S. VESLY	1	1	0	0	1	
D3	518082	BEUZEVILLE A.C.	1	1	0	0	2	
D3	541264	F.C. ITON CINTRAY	1	1	0	0	1	
D3	590373	A.S. CRIQUEBEUF FOOTBALL	1	1	0	0	2	
D3	501800	A.S. MANNEVILLE SAINT MARDS F.	1	1	0	0	1	
D3	517513	R.C. DE MUIDS VAUVRAY	1	1	0	0	1	
D3	514460	S.C. QUITTEBEUF	1	1	0	0	2	
D3	537785	F.C. SAINT MACLOU BOULLEVILLE	1	1	0	0	1	
D3	538685	F.C. TOUTAINVILLE	1	1	0	0	1	
Régional FE	682613	AGS FOOTBALL CLUB CAUMONT	1	1	0	0	1	
Régional FE	603712	LABELLE SP. ST PIERRE VAUVRAY	1	1	0	0	1	

# DISTRICT DE LA MANCHE DE FOOTBALL

DIVISION	Numéro	éro Club	Obli	Obligations		stat au 8.2019	Nombre d'années d'infraction	
				Majeur	Total Majeur		d infraction	
N2	501489	U.S. GRANVILLAISE	5	2	3	3	3	
R1	501651	U.S. DUCEY ISIGNY	4	2	3	2	2	
R1	510729	A.S. TOURLAVILLE	4	2	3	3	1	
R2	535796	AGNEAUX F.C.	3	1	1	0	1	
R2	501438	C.S. CARENTANAIS	3	1	1	0	4	
R2	553693	F.C. EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE	3	1	2	2	2	
R2	501439	C.S. VILLEDIEU	3	1	1	1	3	
R3	548912	U.S. COTE DES ILES	2	1	0	0	3	
R3	581303	F.C. 3 RIVIERES	2	1	1	1	2	
R3	523726	ESP. SAINT JEAN CHAMPS	2	1	1	1	2	
R3	524301	EL. DE TOCQUEVILLE	2	1	0	0	1	
D1	501449	LA PATRIOTE SAINT JAMAISE	2	1	1	1	2	
D1	528409	F.C. LE VAL SAINT PERE	2	1	1	0	1	
D1	520341	U.S. DES MOUETTES DONVILLE	2	1	1	1	2	
D1	501844	PATRONAGE LAIQ. OCTEVILLE	2	1	1	1	1	
D1	501399	C.A. PONTOIS	2	1	1	1	1	
D1	544078	U.S. SAINT MARTIN DES CHAMPS	2	1	0	0	1	
D2	510725	ET.S. GOUVILLE S/MER	2	1	1	1	2	
D2	522366	AV. HAMBYE	2	1	0	0	1	
D2	519756	LA BREHALAISE	2	1	1	1	1	
D2	546320	F.C. DE L'ELLE	2	1	1	1	1	
D2	549587	EL. S. DES MARAIS	2	1	0	0	3	
D2	532113	A.S. NEGREVILLAISE	2	1	0	0	2	
D2	501717	PERIERS S.	2	1	1	1	1	
D2	515910	ESP. ST JEAN DE LA HAIZE	2	1	1	1	2	
D2	529152	U.S. VASTEVILLE ACQUEVILLE	2	1	1	1	1	
D3	580671	A. AMONT QUENTIN F.C.	1	0	0	0	1	
D3	518791	AUBIGNY S.C.	1	0	0	0	1	
D3	519759	U.S. AUVERSOISE BAUPTE	1	0	0	0	2	
D3	582666	ASJ DE BLAINVILLE SUR MER ET ST MALO	1	0	0	0	1	
D3	581913	F.C. CLAIES DE VIRE	1	0	0	0	1	
D3	534781	F.C. DIGOSVILLE	1	0	0	0	3	
D3	523387	A.S. FOLLIGNY	1	0	0	0	1	
D3	523992	GAZELEC F.C.	1	0	0	0	3	
D3	524888	A.S. GUILBERVILLAISE	1	0	0	0	1	
D3	532109	ET.S. MUNEVILLAISE	1	0	0	0	3	
D3	519280	ST JEAN DES BAISANTS S.	1	0	0	0	1	

D3	521699	A.S. SAINT JORES	1	0	0	0	4
D3	521700	A.S. SAINT OVIN	1	0	0	0	2
D3	549412	ESP. SAINT SUZANNAIS	1	0	0	0	1
D3	528412	ST URVILLE NACQUEVILLE	1	0	0	0	4

# DISTRICT DE L'ORNE DE FOOTBALL

DIVISION	Numéro	Club	Oblig	gations		tat au 8.2019	Nombre d'années	
			Total	Majeur	Total	Majeur	d'infraction	
R2	501420	JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES	3	1	2	2	1	
R2	532106	A.S. COURTEILLE ALENCON	3	1	2	2	1	
R3	544951	U.S. D'ANDAINE	2	1	1	1	1	
D1	512981	C.O. CEAUCE	2	1	1	1	1	
D1	513098	A. CHAILLOUE	2	1	0	0	2	
D1	501496	AM. S. GACEENNE	2	1	1	1	1	
D1	582730	A.S. DES MONTS D'ANDAINE	2	1	1	1	1	
D1	552038	A.S. PASSAIS SAINT FRAIMBAULT	2	1	1	1	1	
D1	547667	SEES F.C.	2	1	0	0	2	
D1	515670	A.S. AV. SAINT GERMAIN DU CORBEIS	2	1	0	0	2	
D1	551624	A. L'ETOILE DU PERCHE	2	1	0	0	2	
D2	540120	AM.C. BAZOCHES SUR HOENE	2	1	0	0	4	
D2	527687	U.S. COUTERNE HALEINE TESSE FROU	2	1	0	0	3	
D2	520512	S.C. DAMIGNY	2	1	1	1	2	
D2	524515	U.S. FRENES MONTSECRET	2	1	1	1	1	
D2	515138	U.S. LE SAP	2	1	0	0	4	
D2	534859	A.S. MAGNY LE DESERT	2	1	0	0	1	
D2	531316	U.S. MENIL DE BRIOUZE	2	1	1	1	1	
D2	550223	F.C. REMALARD MOUTIERS	2	1	1	1	2	
D2	533892	A.S. SARCEAUX ESPOIR	2	1	1	1	3	
D2	580621	FOYER LAIQUE DE SEGRIE FONTAINE	2	1	0	0	4	
D2	501480	SAINT PAUL MONTLIGEONNAISE	2	1	0	0	3	
D2	548335	A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F.	2	1	1	1	1	
D2	509622	U.S. THEILLOISE	2	1	1	1	1	
D2	530670	J.S. DE TINCHEBRAY	2	1	1	1	1	
D3	582403	E.S. ALENCONNAISE	1	0	0	0	1	
D3	590281	ALERTE RHODO FOOT CERISY CHANU	1	0	0	0	3	
D3	546311	E.S. CETONNAIS	1	0	0	0	4	
D3	533242	ESP. F.C. CONDEEN S/HUISNE	1	0	0	0	2	
D3	542352	F.C. DETENTE CHAMBOIS FEL	1	0	0	0	2	
D3	501536	F.C. ECOUCHE	1	0	0	0	1	
D3	513851	AM. GARS DE CROUTTES	1	0	0	0	4	
D3	501830	R.C. HALOUZE	1	0	0	0	4	
D3	548337	ITON F.C.	1	0	0	0	1	
D3	501483	U.S. MELOISE	1	0	0	0	1	
D3	512004	U.S. MOUSSONVILLIERS	1	0	0	0	3	
D3	548261	C.S. PAYS DE LONGNY	1	0	0	0	1	
D3	581346	F.C. PERCHERON NOCEEN	1	0	0	0	2	
D3	552333	SAINT PAUL OLYMPIQUE	1	0	0	0	1	
D3	536657	E. SAINT SYMPHORIEN DES BRUYERES	1	0	0	0	4	
D3	509669	EDUCATION PHYSIQUE DE RANES	1	0	0	0	2	

# DISTRICT DE FOOTBALL DE SEINE MARITIME

Division	Numéro	éro Club	Obligations		Constat au 31.08.2019		Nombre d'années d'infraction	
			Total	Majeur	Total	Majeur	- u iniraction	
N2	500037	F.C. ROUEN 1899	5	2	4	4	1	
R1	521379	FUSC BOIS-GUILLAUME	4	2	2	2	1	
R1	544076	U.S. MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE	4	2	3	2	1	
R1	500223	O. PAVILLAIS	4	2	3	1	1	
R1	524765	A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC	4	2	2	2	3	
R1	501452	STADE SOTTEVILLAIS C.C.	4	2	3	2	1	
R1	501522	YVETOT A.C.	4	2	3	3	3	
R2	501742	G.C.O. BIHORELLAIS	3	1	1	1	1	
R2	512604	C.O. CLEON	3	1	1	1	2	
R2	501466	S.C. DE FRILEUSE LE HAVRE	3	1	1	1	1	
R2	553038	F.C. LE TRAIT DUCLAIR	3	1	2	2	1	
R2	553985	ROUEN SAPINS F.C.	3	1	0	0	1	
R2	500384	J.S. ST NICOLAS D'ALIERMONT BETHUNE	3	1	1	1	2	
R2	500326	SAINT ROMAIN A.C.	3	1	1	1	1	
R3	551332	U.S. CAP DE CAUX CRIQUETOT	2	1	0	0	1	
R3	500544	A.S. FAUVILLAISE	2	1	1	1	1	
R3	501457	A.S. GOURNAY EN BRAY	2	1	0	0	2	
R3	554167	GRAND COURONNE F.C.	2	1	1	1	1	
R3	500328	A.S. MONTIVILLIERS	2	1	1	1	2	
R3	519745	MONT SAINT AIGNAN F.C.	2	1	1	1	1	
R3	581874	F.C. SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY	2	1	1	1	3	
R3	563555	ATHLETI'CAUX ST MARTIN DU BEC	2	1	1	1	1	
R3	501407	STADE VALERIQUAIS	2	1	1	1	1	
D1 AM	501520	E.S. AUMALE	2	1	1	1	2	
D1 AM	500356	U.S. DOUDEVILLAISE	2	1	1	1	1	
D1 AM	552245	A.C. BRAY EST	2	1	1	1	1	
D1 AM	581662	U.S. NORMANDE 76	2	1	1	1	1	
D1 AM	529141	U.S. DE GRAMMONT ROUEN	2	1	0	0	1	
D2 AM	501611	A.S. ANGERVILLE L'ORCHER	1	1	0	0	1	
D2 AM	501591	R.C. ETALONDES	1	1	0	0	1	
D2 AM	518803	U.S. HERICOURT EN CAUX	1	1	0	0	2	
D2 AM	501443	LE HAVRE S'PORT FOOTBALL	1	1	0	0	2	
D2 AM	501739	A.S. PETIVILLE	1	1	0	0	2	
D2 AM	501527	ASPTT ROUEN	1	1	0	0	1	
D2 AM	513911	U.S. SAINT JACQUES S/DARNETAL	1	1	0	0	2	
D2 AM	539285	SAINT RIQUIER ES PLAINS GASEG	1	1	0	0	1	
D2 AM	581722	U.S. VATTEVILLE BROTONNE	1	1	0	0	3	
D2 AM	539284	U.S. VEAUVILLAISE	1	1	0	0	1	

		ı					ı
D1 Matin	529570	F.C. ANNEVILLE MANEHOUVILLE C.	1	1	0	0	3
D1 Matin	552181	A.S. DES MUNICIPAUX DE BARENTIN	1	1	0	0	1
D1 Matin	530192	U.S. DE SAINT MARTIN DU MANOIR	1	1	0	0	4
D1 Matin	501550	F.C. ROLLEVILLAIS	1	1	0	0	2
D1 Matin	553661	VALLEE DE SEINE F.C. SAHURS	1	1	0	0	1
D1 Matin	590423	F.C. DE VILLERS ECALLES	1	1	0	0	4
D2 Matin	524307	F.C. BOOS	1	1	0	0	1
D2 Matin	553415	F.C. DES COPAINS D'ABORD BRACQUE.	1	1	0	0	1
D2 Matin	581575	F.C. GRUGNY	1	1	0	0	1
D2 Matin	522276	U.S. HOUPPEVILLAISE	1	1	0	0	1
D2 Matin	520201	ISNEAUVILLE F. C.	1	1	0	0	1
D2 Matin	539043	F. LIBRE A.S. DU HAVRE	1	1	0	0	1
D2 Matin	523025	A.S. MARE AU CLERC LE HAVRE	1	1	0	0	1
D2 Matin	501505	F.C. DE MANNEVILLE LA GOUPIL	1	1	0	0	1
D2 Matin	549398	F.C. DES VILLAGES	1	1	0	0	1
D2 Matin	581249	F.C. THOUBERVILLE	1	1	0	0	1
D2 Matin	539274	A.S.L. SIERVILLE	1	1	0	0	1
D2 Matin	538474	U.S. SAINT LAURENTAISE	1	1	0	0	1
D2 Matin	501499	U.S. DE SAINT MACLOU LA BRIERE	1	1	0	0	1
D2 Matin	539386	F.C. DE SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE	1	1	0	0	1
D2 Matin	531031	A.S.C. TOUSSAINT	1	1	0	0	1
Régional FE	604717	A.S. DRESSER RAND LE HAVRE	1	1	0	0	1
Régional FE	664057	FOOTBALL CLUB ASPEN	1	1	0	0	1
Régional FE	600773	A.S. ROBERT MASSELIN PETIT QUEVILLY	1	1	0	0	1
Régional FE	609911	AM. PERS.CHS ROUVR. SOTTEVILLE	1	1	0	0	1
		•					•

# RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il convient de souligner que la situation des clubs sera examinée à deux reprises au cours de la présente saison :

# 1) Au 31 janvier 2020 :

- Vérification du nombre d'arbitres dont dispose chaque club.
- Seront intégrés dans l'effectif du club, les candidats qui auront subi avec succès les examens théoriques avant le 31 janvier 2020.
- A noter que les clubs en infraction <u>au 31 janvier 2020</u>, et figurant sur la liste publiée sur Internet <u>avant le 28 février 2020</u>, seront immédiatement pénalisés des sanctions financières comme prévu au statut. Il convient d'ailleurs de souligner que ces mêmes clubs en infraction <u>au 31 janvier 2020 n'auront plus aucune possibilité de régulariser leur situation au titre de la saison 2019/2020.</u>

# 2) Au 15 juin 2020 :

- D'une part, vérification des arbitres stagiaires :
  - ⇒ de l'admission définitive après les épreuves pratiques,
  - ⇒ de la direction **du nombre minimum requis de matches** pour couvrir le club d'appartenance.
- D'autre part, vérification pour les arbitres officiels en activité :
  - ⇒ de la direction **du nombre minimum requis de matches** pour couvrir le club d'appartenance.

Les résultats de ce nouvel examen feront l'objet d'une nouvelle publication Internet <u>avant le 30 juin 2020.</u> Les clubs figurant sur cette liste seront déclarés définitivement en infraction au titre de la saison 2020/2021 et ils se verront infligés les sanctions sportives, prévues au statut, dans toute leur rigueur (non accession à la Division supérieure en <u>fin de saison 2019/2020.</u> Règle de limitation ou suppression de l'utilisation des joueurs MUTES, tout au long de la saison 2020/2021).

# **POUR MEMOIRE**

#### RAPPEL DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES (Article 41)

#### Saison 2019/2020

#### Article 41 - Nombre d'arbitres

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1: 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnats Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 de District : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnats Régionaux 1 & 2 du Football d'Entreprise : 1 arbitre,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- 22 Edition 2019 / 2020
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat Régional 1 Futsal: 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, autres championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux Assemblées générales des Ligues pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts de fixer les obligations.

#### Aucune obligation n'est imposée aux clubs :

- disputant le championnat de la dernière division ou série seniors des Districts (ou de Ligue si le District n'organise pas de compétition), dans les conditions qu'il leur appartient de déterminer dans le règlement de la compétition concernée,
- ne disputant pas de compétition officielle ou disputant des critériums,
- ne disposant que d'équipes opérant dans les compétions de District réservées aux U18, aux U16, aux U15, aux U13 et au football d'animation.
- spécifiques « futsal » disputant les seules compétitions régionales ou départementales, réservées au Futsal,
- du football « loisir ».
- 3. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

4. Les présentes dispositions, plus contraignantes que celles prévues par le Statut Fédéral d'arbitrage, sont applicables à tout club de la Ligue de Football de Normandie disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

### **SANCTIONS SPORTIVES (Article 47)**

#### Article 47 - Sanctions sportives

- 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :
  - a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
  - b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
  - c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

- 2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
- 3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

- 4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
- 5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
  - a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
  - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
- 6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

La séance est levée à 20 HEURES 15.

La prochaine réunion plénière est fixée au jeudi 27 février 2020, à 18 heures 30, à Lisieux.

\*\*\*

Le Président,

Le Secrétaire,

Sauveur CUCURULO

Jean-Pierre GALLIOT